QUESTIONS

SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES

DE

L'ÉGLISE DE FRANCE,

AVEC des Réponſes propres à tranquilliſer les conſciences.

Par M. CHARRIER DE LA ROCHE, Député de Lyon à l'Aſſemblée Nationale.



A PARIS,

Chez LECLERE, Libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

1791.



QUESTIONS

SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES

DE

L'ÉGLISE DE FRANCE,

AVEC des Réponſes propres à tranquilliſer les conſciences.

BEAUCOUP de perſonnes qui aiment ſincérement la Religion, ſont troublées à la vue des maux qui déſolent l'Égliſe de France. Elles ont paru deſirer une inſtruction qui puiſſe porter quelque lumière dans leur eſprit, quelque conſolation dans leur cœur, & ſur-tout quelque repos dans leur conſcience. Le but de cet Écrit eſt de les ſatisfaire; il n'a été entrepris, fort à la hâte, que pour cette fin; il n'a d'autre objet que la gloire de Dieu, & le ſalut du Troupeau fidèle. La forme employée du Dialogue a paru moins ſuſceptible de méthode,

plus à la portée de l'intelligence commune, & plus compatible avec le peu de tems dont on a pu disposer pour le faire. Ces trois motifs feront accueillir avec indulgence ce fruit du zèle pour le retour de la Paix & le bien de la Religion, que la célérité du travail n'a pas permis d'approfondir davantage.

Demande. Un Evêque, destitué de son poste par le Décret qui prononce l'incompatibilité de sa place avec la non-prestation du Serment, est-il légitimement destitué ?

Réponse. Oui. L'on ne peut pas se dissimuler toutefois qu'il n'est pas beaucoup d'exemples d'Evêques démis de leurs sieges autrement que par la mort, ou la démission volontaire, ou enfin par un jugement Canonique. Les règles de l'Eglise le prescrivent ainsi ; mais elles ne décident la question que dans le cas où la destitution vient du fait de l'Eglise elle-même ; elles n'ont pas prévû, elles ne se sont pas expliqué, elles n'ont pas dû prononcer sur celui où nous sommes, à raison de l'incompétence, puisqu'il s'agit du fait de la Puissance Séculière ; il faut donc recourir à d'autres principes, consacrés de tous tems dans l'Eglise, & sur lesquels elle est d'accord avec l'État.

Il n'y a pas d'exemple, sans doute, d'une révolution semblable à celle de la France dans l'ordre

Politique ; & le nouveau régime qui en a résulté pour son Eglise, en étoit une suite nécessaire, pour l'uniformité de principes, de conduite & d'action, dans la correction des abus, & la régénération totale de l'État. Dans le cours ordinaire des choses, par l'effet d'une volonté particulière, ou du caprice arbitraire de son troupeau, un Evêque ne peut être privé de son siège par force, sous prétexte qu'il a perdu la confiance de ses ouailles; il peut alors réclamer contre la violence & l'injustice d'un procédé désavoué par la Loi, par le témoignage de la volonté générale, qui ne s'exprime point par de tels organes, en même-tems toutefois, qu'il feroit un acte de haute sagesse, en abandonnant des fonctions & un emploi dont tous les cœurs le repoussent.

Mais ici, il faut voir la chose sous un coup-d'œil tout différent. La Nation entière se régénère dans toutes ses parties; & l'Eglise, il faut en convenir de bonne-foi, en avoit besoin peut-être plus que toutes les autres branches du corps Politique. Un Plan général, dont il n'est pas un seul article qui ne puisse trouver sa justification dans ses rapports & sa ressemblance avec l'esprit & la lettre de l'ancienne discipline, est proposé, établi, constitutionnellement accepté par la sanction du Monarque. Il s'agit maintenant d'en poursuivre l'exé-

cution : la plupart des Evêques s'y refusent, sous prétexte qu'on a touché au Spirituel, qui ne dépend que d'eux. Pour vaincre leur résistance, la Nation leur dit, par l'organe de la Loi, faites Serment de vous y soumettre, ou retirez-vous : votre refus trouble l'ordre de l'État, & vous ôte la confiance du Peuple François; vous ne pouvez plus désormais exercer un Ministère dont le succès n'est fondé que sur cette base, & sans laquelle non-seulement il ne produiroit aucun fruit de vie; mais il n'est propre qu'à en produire d'amertume, de discorde, de révolte, de scandale, & de mort. Il est contre les regles de l'Eglise qu'un Ministre sacré veuille obstinément travailler au salut d'un Peuple dont l'affection lui est enlevée, & qui a rompu tous les liens d'union & de réciprocité qui l'attachoient à lui : il est contre toute justice que des Evêques instruits de leurs obligations veuillent exercer un Ministère de charité, & gouverner dans l'ordre spirituel, comme on ne le peut dans l'ordre civil, des hommes qui les repoussent avec les armes de la Loi. Ils ont placé leur confiance ailleurs ; résister à cet ordre de Providence, c'est résister à l'ordre de Dieu même. Cette condition est plus nécessaire encore à des Pasteurs Evangéliques, pour les fonctions augustes qui leur sont dévolues, que le titre même de leur Mission, qu'on

appelle *Inſtitution Canonique*, puiſque dans le cas de néceſſité ils peuvent ſe paſſer de cette autoriſation ſpéciale; & que dans aucune hypothèſe, la première ne peut être ſuppléée.

Si donc, malgré ce refus de confiance, je ne dis pas individuelle, perſonnelle & particulière, mais univerſelle, abſolue, & nationale, prononcée par la Loi, qui n'eſt elle-même que le témoignage public & ſolemnel de la volonté de tous, quelques ſoient les volontés partielles de chacun, un Evêque, & j'en dis autant d'un Curé, s'obſtine à reſter dans ſon poſte, il réſiſte à la Loi conſtitutionnelle de l'Etat; il viole par cela même la Loi de l'Egliſe, qui n'eſt point venue troubler l'ordre des Gouvernemens temporels; & dès-lors il devient coupable devant Dieu & devant les hommes, indigne de ſon Miniſtère, reſponſable des ſuites funeſtes de ſa réſiſtance, & déchu de tous les avantages du titre qu'il réclame. Le contrat entre lui & la Nation eſt rompu ſous ce rapport; on pourroit lui faire ſon Procès, & le pourſuivre comme perturbateur du repos public que la Religion au contraire affermit & prêche ſans ceſſe, & que l'Egliſe n'entend point altérer dans l'Etat où elle eſt admiſe & auquel elle doit & veut adapter tout ce que ſa diſcipline n'offre pas d'eſſentiel & conforme à la fin que J. C. s'eſt propoſée dans ſon inſtitution, le ſalut des fidéles.

Il faut donc en revenir toujours aux principes de l'établiſſement primitif,& ne s'en écarter jamais, pour expliquer la légitimité de la deſtitution des Evêques. Ils n'ont point été élevés à ce rang ſublime pour leur propre avantage, mais pour le bien du troupeau; c'eſt la doctrine de S. Auguſtin, c'eſt l'inſtitution de l'Egliſe, c'eſt le but de la Religion. Il ſe forme entre un Evêque & ſon Egliſe un mariage ſpirituel: il en eſt de ce mariage, comme de celui des époux Chrétiens; il préſente comme lui deux rapports, le lien ſpirituel que forme le Sacrement pour la validité de ſes fonctions, & le lien temporel qui l'unit à ſon Diocèſe, & ne peut avoir lieu ſans la participation du Souverain; & comme il n'y a point de Sacrement dans le Mariage, ſans le contrat civil que J. C. a élevé ſeul à cette dignité ſacrée, il n'y a point de mariage ſpirituel dans l'union des Evêques avec leurs Egliſes, ſans l'intervention de la puiſſance ſéculière; ils ſeront bien Evêques ſans elle, à cauſe de la conſécration Épiſcopale qu'elle ne confère point; mais ils ne ſeront point Evêques d'un tel lieu, ſi cette attribution n'eſt pas reconnue par l'autorité publique. Il faut donc être idoine & capable ſous ce rapport de contracter cette alliance ſpirituelle, comme pour celle du Sacrement de Mariage; & cette idonéité, cette capacité légale, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, ſe

communique par l'autorifation du Souverain. D'après la Loi de l'Empire, il exifte même d'anciens Capitulaires qui défendoient d'admettre qui que ce foit dans la Cléricature, fans le confentement du Prince; & des Clercs ainfi ordonnés, n'auroient eu comme tels aucune exiftence civile dans l'Etat. Or, pour fuivre la comparaifon indiquée, le Mariage des Chrétiens une fois contracté, peut-il fe rompre? Oui, par la mort de l'un des Epoux: il en eft de même pour l'Epifcopat, & la mort fpirituelle de l'un des conjoints, fuffit pour le détruire. Or cette mort fpirituelle fe trouve dans le cas où nous fommes; les Evêques ont perdu la confiance du peuple François, & l'expreffion de la volonté générale, confacrée par la Loi, n'en laiffe aucun doute. Mais comme les parallèles ne font pas complets fur tous les points, & ne doivent pas être preffés fous tous les rapports, il y a cette différence entre les deux Mariages dont on a parlé, que celui des Evêques avec leurs Eglifes, eft diffoluble de fa nature; un Evêque peut le rompre par fa démiffion volontaire. Ce droit naturel doit être réciproque: fon Eglife peut s'en féparer, s'il ceffe de lui convenir; celle de Nazianze exerça ce droit envers S. Grégoire fon Evêque, pere de celui qui fut Patriarche de Conftantinople, &

vint à bout de le réconcilier heureusement avec son Diocèse, sans soutenir la prétention nouvelle de nos Prélats, sans élever aucun doute sur la légitimité d'une démarche qu'il ne chercha point à combattre. Cette réjection n'est pas arbitraire, sans doute, mais fondée sur la Loi commune parmi nous à toutes les Eglises de France, & suffisamment ratifiée par l'exécution qu'y donnent les Elections des Représentans du peuple, pour remplacer les Evêques qu'il réprouve.

L'arbitraire ne doit avoir aucun accès dans cette conduite; & il n'est pas plus à craindre en effet, d'après ces principes, que dans les cas de la nullité des Mariages Chrétiens. Un Evêque qui se démet de son Siége, n'en est légitimement & canoniquement affranchi, qu'après l'acceptation de celui qui l'a institué.

Un Evêque repoussé par son peuple, n'en est légitimement & validement séparé, que lorsque la Loi de l'Etat qui a consenti à son élévation, & aux effets civils qu'elle produit, cesse de le protéger & lui commande sa retraite. Or dans le cas où nous sommes, si les Evêques ne sont pas encore destitués par celui qui les a investis dans l'ordre spirituel, ils le sont surabondamment par l'autorité séculière qui a prononcé en ce qui la concerne la destitution de ceux qui ne prêteroient

pas le Serment. Ce concours des deux autorités inſtituantes qui complettent leur miſſion chacune dans leur genre, leur eſt enlevé ; c'eſt un avertiſſement formel, & l'exécution de leur contrat primitif avec l'Etat, qu'ils n'ont d'autre parti à prendre, que de ſe retirer & ſe ſoumettre.

Demande. Y a-t-il dans l'Egliſe quelque exemple d'un ſemblable mode de deſtitution ?

Réponſe. Quand on ne pourroit en produire aucun exemple, cette impoſſibilité ne dériveroit pas d'un défaut de pouvoir dans l'autorité ſéculière, pour uſer de ce droit ; mais de ce que les Annales du monde ne fourniſſent pas l'exemple d'une révolution ſemblable à celle de la France, où la volonté générale de la Nation ſoit conſtatée authentiquement, comme elle l'eſt parmi nous ſur ce point, & où celle des Evêques lui ſoit auſſi formellement oppoſée.

Néanmoins il ſeroit facile de citer une foule d'exemples, d'après leſquels une multitude d'Evêques devenus ſuſpects à leur peuple, ont auſſi-tôt renoncé à leur Siége, ou par la néceſſité de la loi, ou par amour pour la paix. Privés de la confiance de leur troupeau, ils ſe ſont conformés à l'eſprit de l'Egliſe, en abdiquant des fonctions qu'ils ne pouvoient plus exercer avec fruit. Outre le fait de ſaint Grégoire Evêque de Nazianze déjà cité,

on connoît celui de saint Grégoire son fils, qui abandonna le Siége de Constantinople, à cause de la rumeur générale excitée contre lui sur la légitimité de sa vocation à cette Eglise? N'a-t-on pas vu encore dans l'Italie, lors des troubles excités dans les diverses Républiques qui partageoient autrefois cette contrée, que les dépositaires de l'autorité publique, devenus maîtres de l'Administration après les révolutions qui l'avoient légitimée, obligèrent les Evêques qui avoient pris parti contre le Gouvernement établi, de quitter au moins leur poste, & de céder leurs places à des successeurs plus dignes de la confiance publique, parce qu'ils étoient soumis à la loi dominante de l'Etat, si toutefois ces Pasteurs discoles n'étoient pas traités plus rigoureusement encore, quand ils étoient convaincus du crime d'Etat.

Demande. L'Eglise n'a-t-elle pas une jurisdiction, une autorité indépendante de la Puissance séculiere?

Réponse. Cette vérité est incontestable; mais elle n'est ici susceptible d'aucune application. La foi, les mœurs & la discipline des Sacremens, voilà son domaine, sa jurisdiction, son trésor; & les objets essentiels sur lesquels l'autorité de l'Eglise est absolue, infaillible, indépendante. Sur tout le reste, elle ne l'est pas, parce que ce sont

des acceſſoires variables ſelon les tems & les beſoins, & elle doit ſe concilier à tout prix avec le Gouvernement. Il y a plus, c'eſt que le moyen efficace de devenir plus sûrement indépendante dans ſon régime, c'eſt de conſentir à dépendre de la Puiſſance temporelle, de ne rien faire d'éclatant ſans ſon aveu, de la conſulter, de lui offrir même les plus grands ſacrifices, pour faire honorer la Religion, de lui témoigner une entière confiance, pour en mériter une à ſon tour ſans réſerve; & alors par les vertus, la douceur & la modération de ſes Miniſtres, elle n'en ſera que plus puiſſante, plus indépendante, plus en état de faire le bien que jamais, parce qu'il n'eſt pas d'autorité plus abſolue, que celle qui eſt fondée ſur le reſpect & l'amour.

Demande. Si l'Egliſe a une juriſdiction propre, pourquoi ne pas faire citer alors un Evêque dans un Concile, ſelon la diſcipline reçue, qui ordonne qu'il ſoit jugé par douze Evêques de ſa Province, ou pris dans le voiſinage, ſi ſes Com-provinciaux ne ſont pas aſſez nombreux?

Réponſe. Ce n'eſt point le cas d'aſſembler un Concile. Il ne s'agit pas ici d'un délit purement ſpirituel qui ſeroit de la compétence d'un Tribunal Eccléſiaſtique; mais d'un délit National, (on entend le refus de céder ſon Siége, en ne prêtant pas le Serment,) d'un trouble apporté dans

ce cas à la société, qui doit être du ressort de la Justice séculière. On sait que M. le Cardinal de Rohan a été jugé en dernier lieu sans opposition par le Parlement de Paris, pour une accusation purement civile, & s'il eût été convaincu du crime de lèze-majesté au deuxieme chef, ce dont on n'a garde de le soupçonner, ni de regretter qu'il n'ait pas été trouvé coupable, il pouvoit être destitué de son Siége par un Arrêt, comme tout autre Evêque criminel, sans recourir à un Tribunal d'exception.

On sait que par la concession du Souverain, ce que l'on appelloit ci-devant le délit commun, étoit soumis à la jurisdiction Ecclésiastique seulement; & le cas privilégié étoit instruit par une procédure conjointe. Le principe d'égalité devenu constitutionnel en France, a fait supprimer les priviléges de la Cléricature, d'après lesquels un Bénéficier quelconque, un Évêque même séditieux & conspirateur, indépendamment du jugement de l'Église, pouvoit-être déclaré incapable de posséder son Office. Tous les Ministres de la Religion sont sujets de l'État; & à ce titre ils doivent avoir aujourd'hui les mêmes juges que les autres Citoyens de l'Empire. Or voudront-ils être travestis dans les Tribunaux séculiers pour y entendre prononcer leur incapacité d'exercer aucune fonction publique dans l'État, faute d'avoir prêté le Serment? La Loi

eſt faite, les Tribunaux ne pourroient pas juger contre ſa diſpoſition; & la réunion de tous les pouvoirs dont a dû s'inveſtir un inſtant l'Aſſemblée Nationale, pour donner une Conſtitution à la France, les éloigne d'une manière bien plus honorable pour eux, qu'un jugement qui les déclareroient rébelles à la Loi.

C'eſt encore un cas qui peut être aſſimilé à celui de l'appel comme d'abus, qui deſſaiſit le Juge eccléſiaſtique & inveſtit le Juge ſéculier; à plus forte raiſon le plus impoſant de tous les Juges, le Corps légiſlatif & conſtituant, dont les oracles ſanctionnés par le Roi, ſont l'organe de la volonté générale contre laquelle il n'eſt jamais permis de lutter ſous le prétexte du ſpirituel, à moins que le dépôt de la Foi ne ſoit attaqué.

Enfin comment pourroit-on porter cette cauſe à un Concile, même National? Il ſeroit toujours facile d'échapper à la Loi & à la peine qui doit ſuivre ſon infraction dans un Tribunal eccléſiaſtique ſur une matière, où il ſeroit juge & partie tout enſemble. Il n'y auroit donc alors aucun moyen de réprimer les excès des Eccléſiaſtiques, ſi la Puiſſance ſéculière ne pouvoit attendre que des Évêques aſſemblés en Concile, ou des Juges d'Égliſe, s'ils exiſtoient encore, une juſtice qu'il ne tiendroit qu'à eux de refuſer en ſe coaliſant; elle auroit donc renoncé à ſe la rendre à elle-même, ſi, en rece-

vant l'Égliſe dans ſon ſein, elle avoit abandonné une partie de l'autorité inaliénable qu'elle doit avoir ſur tous les Citoyens, & ſur tous les enfans de la Patrie.

Demande. Mais ſi les Evêques deſtitués excommunient leurs ſucceſſeurs avec ceux qui les auront élus, en mettant en Interdit, comme il eſt arrivé déja, certaines Egliſes, quel embarras pour les ames pieuſes, quelle confuſion dans un Diocèſe, quelle perplexité pour les gens de bien! quel parti prendre dans cette pénible ſituation?

Réponſe. Pour prendre un parti ſage, il faut développer quelques principes ſur cette matière.

L'excommunication eſt une cenſure eccléſiaſtique, & la plus grande de toute les peines canoniques, dont l'objet pour la punition de quelque péché conſidérable, public & certain, eſt de priver en tout ou en partie, un fidèle du droit qu'il avoit aux biens ſpirituels, & de les retrancher même quelquefois du Corps de l'Égliſe.

Ce terrible pouvoir a été confié à l'Égliſe par J. C., ſon divin époux; on ne peut en douter, d'après ces paroles de l'Évangile qu'il adreſſe à ſes Apôtres, *tout ce que vous lierez ſur la terre ſera lié dans le ciel, &c.* & dans leur perſonne au corps des Paſteurs; & par cet autre texte où il dit de ceux qui ſont obſtinés dans leur endurciſſement,

qu'*après*

qu'*après les avoir avertis, il faut les déférer à l'Eglise ; & que s'ils n'écoutent pas la voix de l'Eglise, on doit les regarder comme des Payens & des Publicains.* Tous les Théologiens en concluent qu'il a donné à ses Apôtres, & à leurs Successeurs, le pouvoir de priver des biens Spirituels, de séparer même du corps de la Société Chrétienne, ceux qui refusent de déférer à l'autorité de l'Eglise ; & même, s'il le falloit, d'interdire aux Fidèles tout commerce avec lui dans l'ordre spirituel.

Le témoignage de la Tradition, & l'autorité des Pères de l'Eglise sont uniformes sur ce point : l'Eglise dès les tems Apostoliques a usé de ce pouvoir redoutable : St. Cyprien & St. Basile nous apprennent la forme qu'on pratiquoit alors pour fulminer l'excommunication. Les Apôtres eux-mêmes ont exercé ce pouvoir ; & St. Paul s'en servit contre l'incestueux de Corinthe, & selon les Actes des Apôtres, contre Alexandre & Hyménée.

Mais plus ce pouvoir est terrible, plus il faut en user sobrement, pour les motifs les plus graves, dans la plus grande connoissance de cause, & quand toutes les autres ressources de la charité sont épuisées.

Les fins que l'Eglise s'y propose, sont l'honneur de Dieu, le maintien de la discipline, le danger de la séduction par le mauvais exemple de celui

qui mérite d'être retranché de la Communion Catholique, enfin, la converſion & le ſalut du pécheur pour le faire rentrer en lui-même, & le rappeller à la loi du devoir.

Il faut donc obſerver des régles ſages dans l'uſage de ce pouvoir; car s'il eſt le nerf de la diſcipline Eccléſiaſtique, ſuivant l'expreſſion du Concile de Trente, il faut en uſer avec une extrême modération, pour ne pas énerver le glaive ſpirituel de l'Egliſe; & puiſqu'il eſt un remède, une peine médicinale, il faut qu'il n'aigriſſe pas le mal; & la première de toutes les Loix dans l'exercice de ce droit, c'eſt de n'en faire aucun uſage, de ne pas l'expoſer à l'inutilité ou au mépris, quand on prévoit qu'il produira plus de mal que de bien, qu'il aggravera le déſordre, & tendra directement à un but tout oppoſé à ſon inſtitution ſalutaire (1).

Ainſi pour excommunier, il faut d'abord en

(1) Quoique le glaive de l'Excommunication ſoit le nerf de la diſcipline Eccléſiaſtique, & qu'il ſoit très-ſalutaire pour contenir les Peuples dans leur devoir, il faut pourtant en uſer ſobrement, & avec une grande circonſpection; l'expérience faiſant voir que ſi l'on s'en ſert témérairement, & pour des ſujets légers, il eſt plus mépriſé qu'il n'eſt redouté, & cauſe plus de mal que de bien. *Concil. de Trente, Seſſ. 25, chap. 3.*

avoir le droit ; cet acte de jurifdiction fuprême appartient au pouvoir des clefs confié à l'Eglife entière pour être exercé par les Évêques du confentement préfumé du troupeau ; & quoiqu'exercé autrefois par les Curés dans leurs Paroiffes, la difcipline actuelle de l'Églife le leur a retiré ; & il ne leur eft permis dans aucun cas de prononcer des excommunications fans abus.

Il faut enfuite que l'Évêque qui excommunie foit dans l'exercice actuel de fa Jurifdiction, & réfidant dans fon Diocèfe ; car un Evêque fans territoire n'a qu'un droit fans exercice, & un Evêque abfent de fon Diocèfe ne peut y exercer de loin, que ce qu'on appelle *la Jurifdiction gratieufe ;* & pour un acte fur-tout d'autorité tel que l'excommunication qui exige un appareil, & des formes extérieures, il doit être en perfonne dans fon Tribunal pour agir valablement contre un fujet foumis à fa Jurifdiction fpirituelle ; fans quoi fa cenfure feroit infectée d'un vice radical, & frappée de nullité, comme la Sentence d'un Juge fans pouvoir, ou qui prononceroit hors de fon Territoire. Dans les chofes odieufes de leur nature, tout eft de rigueur, & la moindre omiffion des formalités requifes les annulle, d'après cette régle connue, *favores ampliandi, odia funt reftringenda.* Il en eft d'ailleurs de la prononciation des

censures, comme de leur absolution. On ne peut en absoudre de loin, quand on en à le pouvoir, comme on ne peut plus absoudre de loin & par écrit les pécheurs dans le Tribunal de la Pénitence, d'après la décision du Pape Clément VIII, qui déclare nulle la Confession & l'Absolution par lettres qui renferme aussi celles des censures, si l'on n'en excepte toutefois le souverain Pontife, quant aux actes que la discipline de l'Eglise lui réserve, & qu'il ne peut exercer dans l'État que par ses délégués.

Les Constitutions Apostoliques ordonnent sur l'excommunication, que l'on n'en vienne à cette extrémité, qu'après avoir tenté inutilement tous les moyens pour l'éviter ; & même quand on ne peut pas faire autrement, de ne s'y porter qu'avec douleur & regret, *cum mœrore & luctu.*

Le Concile de Trente défend d'excommunier pour des causes légères. Un aussi terrible anathême ne peut être lancé qu'après un examen sérieux, pour un délit grave & bien constaté, *causâ, magnâ maturitate per Episcopum examinatâ.* Il faut un péché public, scandaleux, certain, & pour lequel les remèdes ordinaires soient insuffisans.

St. Thomas exige que le péché pour lequel on excommunie soit mortel & des plus considérables

dans ce genre, enforte que le coupable demeure obftiné dans fon égarement, & rébelle aux loix de l'Eglife fans efpérance de retour.

L'excommunication doit toujours être précédée de trois, ou tout au moins de deux monitions Canoniques, felon le même Concile, *binâ faltem monitione.*

L'efprit de l'Eglife s'oppofe à ce qu'on ufe de cette févérité à l'égard de toute une ville, de toute une province, de tout un peuple, parce qu'il n'eft pas vraifemblable d'abord que tous ceux qui compofent une fociété entière, foient coupables du même péché, & que les innocens ne doivent pas être confondus & enveloppés dans la même profcription que les coupables. *Non eft probabile*, dit St. Thomas, in fuppl. quæft. 22. ch. 20. art 5. *quod aliqua communitas ità tota ad malum confentiat, quin aliqui fint diffentientes.* Le Pape Innocent IV a défendu d'excommunier ainfi des corps entiers, & St. Auguftin qui les a tous précédés, enfeigne la même Doctrine, & l'étend jufqu'aux Souverains, envers lefquels il n'eft jamais à propos d'ufer de cette voie rigoureufe. C'eft la règle donnée par ce faint Docteur, qui répéte dans plufieurs endroits de fes Ouvrages, qu'il vaut mieux fouffrir un méchant dans la Communion extérieure de l'Eglife, que de s'expofer par une

févérité déplacée à des maux publics, également pernicieux à la Société civile & à la Religion.

M. Fleury dans fes difcours & dans fon hiftoire, juftifie la fageffe de fes principes par des exemples. Jamais dans les premiers fiécles, les Princes Chrétiens, perfécuteurs de l'Eglife & protecteurs de l'héréfie, n'ont été excommuniés. Conftance, Valens & les autres Empereurs, ont été à l'abri des foudres de l'Eglife, malgré les maux qu'ils lui ont fait fouffrir; & fi Théodofe fut exclus du Temple par S. Ambroife, ce n'étoit que parce que le crime de ce Prince n'avoit nul rapport aux grands intérêts de l'Eglife, & que ce grand Evêque connoiffoit fa piété, fa foumiffion, fa foi, & l'édification qui feroit le fruit de fa pénitence. On ne doit jamais d'ailleurs employer une arme dont le mépris ou la réfiftance peut énerver l'ufage & détruire l'effet; dont l'iffue loin d'être favorable aux coupables, peut nuire infiniment au but charitable & falutaire qu'on s'en propofe. Auffi le premier, qui dans l'Eglife fit ufage de ces fortes d'excommunications & autres cenfures également extrêmes & violentes, fut le Pape Grégoire VII, qui, ainfi que fes fucceffeurs, excommunioit les Rois, mettoit les Royaumes en interdit, & par une fuite de ce fyftême erroné, délioit les fujets du fer-

ment de fidélité, & livroit les Etats au premier occupant. On ſait quels ſuccès ont eu ces cenſures, ou plutôt quels ſcandales, quelles diſſenſions elles ont produit dans l'Etat & dans l'Egliſe; & à quel point d'affoibliſſement elles ont réduit l'influence des Papes ſans nuire à leur autorité légitime, par l'abus que l'ambition & le zèle inconſidéré ſe ſont permis d'en faire.

Enfin, un Evêque ne peut jamais excommunier quelqu'un dans ſa propre cauſe, & pour un intérèt qui lui ſeroit perſonnel; ce ſeroit être juge & partie tout enſemble; ce ſeroit vouloir introduire dans le régime de l'Egliſe une marche inconnue, inouie, & réprouvée par le ſeul principe d'équité dans l'ordre civil comme dans l'ordre Eccléſiaſtique. Un juge intéreſſé dans une affaire ſoumiſe à ſa déciſion, eſt récuſable de droit, & doit ſe récuſer lui-même, ſans attendre que cette exception lui ſoit oppoſée. A plus forte raiſon, quand il s'agit d'intérêts ſpirituels, de conflits d'autorité, de rang de prééminences, que l'on ſe conteſte naturellement. C'eſt ainſi que dans l'antiquité, l'on ne voit pas un ſeul exemple d'excommunications lancées dans une cauſe perſonnelle. S. Jean Chryſoſtôme fut dépoſé dans le faux Concile du Chêne, & peu après ſon rétabliſſement, dépoſé de nouveau dans un Concilia-

bule, où on lui donna pour ſucceſſeur Arſace, ſon accuſateur & ſon ennemi; on ne voit pas qu'il ait excommunié ni ceux qui le déposèrent, ni celui qui oſa s'aſſeoir ſur ſon Siège, ni qu'il mit en interdit ſon Egliſe; il ſouffrit en paix pour la juſtice, l'injuſtice des hommes; & il aima mieux laiſſer conſommer l'iniquité, que de troubler les conſciences, en déclarant nul & ſchiſmatique ce que ſon ſucceſſeur, qu'il ne taxa pas même d'intrus, feroit au préjudice de ſon autorité.

De même, S. Ignace Patriarche de Conſtantinople, dépoſé par les intrigues de Photius, qui s'empara de ſon Siège, ne l'excommunia point dans ſa propre cauſe. S'il fut rétabli dans la ſuite, & Photius excommunié, tout ſe paſſa ſans ſa participation de la part de l'Empereur & des Evêques aſſemblés en Concile, qui vengèrent ſur l'uſurpateur les droits de l'Egliſe.

On pourroit citer encore l'exemple de S. Baſile Evêque de Céſarée & Métropolitain de la Cappadoce, qui voyant ſa Province démembrée par l'érection de Thianes, en Métropole, faite par la ſeule autorité de l'Empereur, fut très-touché d'un événement qui lui enlevoit l'exercice de ſa juriſdiction ſur la moitié de ſa Province Eccléſiaſtique; & au lieu de lancer des cenſures contre le Prince qui avoit prononcé cette érec-

tion pour le mortifier, & contre Anthyme, Evêque de Thianes, qui vouloit exercer à ſon préjudice la juriſdiction Métropolitaine ſur la nouvelle Cappadoce, il finit par amour pour la paix, en donnant une grande inſtruction aux ſiècles ſuivans, par ſe réconcilier avec lui, & céder dans cette diſpute.

Quant aux exemples de ces excommunications réciproques que nous ont donné les Papes, qui ſe diſputoient la Tiare pendant le grand ſchiſme d'Occident, ils ſont trop déplorables, & ont fait trop de mal dans l'Egliſe qu'ils mirent tout en feu, pour s'en prévaloir & en tirer aucun avantage.

Il en eſt de même des Cenſures portées dans ces derniers tems par Clément XIII contre l'Infant Duc de Parme, pour une cauſe purement temporelle & perſonnelle entr'eux, parce que ce Prince ne vouloit pas reconnoître pour ſon Etat la ſupériorité féodale & ſouveraine du Saint-Siège; cet événement affligea l'Egliſe, & perſonne n'y reconnut l'uſage légitime & ſacré du pouvoir des clefs, dont le Pontife, plus zélé qu'inſtruit, avoit viſiblement abuſé.

Enfin quant aux ſuites de l'excommunication qu'il eſt inutile de développer ici avec plus d'étendue que ce qui eſt expoſé ci-deſſus, elles n'ont d'effet extérieur & de réalité dans la ſociété des

Fidèles, que quand les excommuniés ſont dénoncés comme tels nominativement par le Tribunal Eccléſiaſtique ; & il faut, ſelon le Concile de Conſtance, que la Sentence portant excommunication, ait été rendue publique.

Telle eſt en abrégé, la doctrine & la pratique de l'Egliſe ſur cette matière importante & peu connue du commun des Fidèles, que nous avons extraite en grande partie du Traité des Excommunications par Eveillon, & de l'Ouvrage de Ducaſſe ſur cet objet, ſi juſtement eſtimés l'un & l'autre parmi nous, quoiqu'ils contiennent d'ailleurs quelques principes dont la certitude n'eſt pas également hors de toute atteinte ; & il s'enſuit d'abord pour première & principale conſéquence, que s'il manque quelqu'une de ces conditions, la plupart de rigueur, pour la légitimité de cette Cenſure, elle eſt nulle de plein droit, & ne produit aucun effet devant Dieu, mais beaucoup de ſcandale aux yeux des hommes, & ſon auteur ſeul en eſt reſponſable devant l'Être ſuprême, qui jugera les juſtices même.

On ne parle point ici des excommunications qui ſeroient injuſtes, quoique valides en elles-mêmes ; c'eſt un rapport particulier ſous lequel elles peuvent être conſidérées, & il ſeroit facile, ſous ce point de vue, de montrer, ſi l'on traitoit la queſ-

tion *ex professo*, que les excommunications visiblement injustes & contraires à un devoir essentiel de conscience, qui ne peut être omis sans péché, telles que seroient celles qui défendroient d'obéir à la Loi civile de l'Etat sous peine d'anathême, ne doivent pas empêcher de remplir ce devoir, & sont même nulles de toute nullité, parce que loin que la violation de cette défense fût un crime, elle seroit au contraire une vertu.

Toutes les conditions requises pour une excommunication légitime, se trouvent réunies dans celle que saint Paul lança contre l'incestueux de Corinthe. Ayant appris qu'il se commettoit parmi les Fidèles de cette Eglise des crimes abominables & tels qu'il ne s'en voyoit point parmi les payens, jusques-là que l'un d'entr'eux vivoit publiquement avec la femme de son propre père, leur annonce avec une sainte indignation, (Ep. aux Cor. ch. 5. v. 4. & 5.) que dans leur assemblée où ils se trouvera en esprit au nom de notre Seigneur Jesus-Christ, celui qui est coupable de ce crime, doit être par la puissance de notre Seigneur, livré à satan, c'est-à-dire excommunié & retranché du Corps de l'Eglise, (parce qu'étant privé de tous les secours que procure la société des Fidèles, il demeure exposé à toute la fureur des démons) pour

être puni dans ſon corps, afin que ſon ame fût ſauvée au jour du jugement.

On voit là tout ce qui caractériſe le légitime exercice de la juriſdiction ſpirituelle en matière d'excommunication. Un crime horrible & ſcandaleux qui ne devroit jamais être connu parmi les Chrétiens; la crainte manifeſte qu'il ne devienne contagieux s'il n'eſt pas réprimé; la charité d'un Apôtre qui s'en afflige ; ſa douleur de ce que les fidèles de Corinthe n'y avoient encore apporté aucun remède; ſon autorité pour y mettre ordre, qu'il tient de J. C.; leur concours qu'il réclame pour ne rien faire en vain & ſans leur avis préſumé ; l'eſprit de J. C. qui ſera au milieu d'eux pour l'aider dans cette ſalutaire correction, dans cette charitable ſévérité ; l'abandon enfin du coupable ainſi dénoncé à toute la puiſſance de l'enfer, pour lui inſpirer un juſte repentir, & lui faire ſentir par le retranchement des biens ſpirituels, & des ſecours temporels même qui n'étoient pas néceſſaires à la vie, l'enormité de ſa faute, juſqu'à ce qu'enfin informé de ſa triſteſſe, de ſa componction & de ſa pénitence, il s'empreſſe pour ne point l'accabler dans ſa diſgrace, d'abréger le tems de la peine qu'il lui avoit impoſée, & le rétablit enfin dans la communion de l'Égliſe, en lui rendant & lui faiſant rendre par ſes frères, tous

les devoirs de la ſociété & de la charité réunis.

Appliquons maintenant ces détails & les principes ci-deſſus expliqués, au ſujet & aux circonſtances dont il s'agit.

On nous annonce que les Prélats deſtitués de leurs ſièges, menacent d'excommunication ceux qui oſeront les remplacer, les Électeurs qui les auront choiſis, & peut-être l'Égliſe où ils exerceront leurs fonctions, d'Interdit; pluſieurs même ont déclaré déja que cette cenſure étoit prononcée d'avance contr'eux par les ſaints Canons. Toutes ces cenſures ne ſont point à craindre, & il ne faut pas s'effrayer de ce vain épouvantail, qui s'évanouira de ſoi-même en fumée. Elles feront beaucoup de mal ſans doute pendant quelque tems par le trouble qu'elles exciteront dans les conſciences, & l'abus qu'en feront les mal-intentionnés; & il eſt fort à déſirer que la prudence, la modération, l'amour de l'Égliſe, celui de la paix, le véritable eſprit de la Religion, & l'exemple de toute l'antiquité qui les condamnent, en préviennent les déplorables effets. Si les Évêques ſont ſages, ils ſe garderont bien de s'expoſer à un tel oubli de toute circonſpection, de ſe porter à un tel excès dans l'uſage d'une puiſſance qu'ils n'ont plus. Mais ſi aucune conſidération ne les arrête, il faut d'abord que l'on ſache que ces excommunications prononcées d'avance par les Canons, ne s'appliquent point à la queſtion pré-

ſente, & ſont purement comminatoires. C'eſt ce qu'on appelle des cenſures *ferendæ ſententiæ*, qui ne diſpenſent pas de la procédure requiſe par le droit pour leur validité. Quant aux cenſures encourues *ipſo facto*, nous ne les reconnoiſſons point en France, malgré les efforts qu'ont fait les Evêques depuis deux ſiècles pour les autoriſer; & ceux qui ſont inſtruits des véritables règles de notre diſcipline, les ont toutes retranchées de leurs rituels, comme contraires au droit commun & au droit François. Elles ſont contraires ſur-tout à l'eſprit de J. C. même,qui nous a tracé dans l'Evangile, tout le plan de la conduite à ſuivre dans cette matière également délicate & dangereuſe.

Il veut d'abord qu'on eſſaye d'inſpirer des ſentimens de repentir au coupable avant d'en venir à la dernière rigueur contre lui. *Si votre frère a péché*, dit-il, *repréſentez-lui ſa faute en ſecret;* première démarche. *S'il ſe corrige, vous aurez gagné votre frère.* Il ne faut donc pas l'anathémiſer avant d'avoir éprouvé s'il ſe corrigeroit & feroit pénitence. S'il perſévère dans ſon péché, *prenez deux témoins*, afin de *vous aſſurer du fait par leur témoignage*; deuxième démarche, afin qu'ils puiſſent atteſter l'obſtination ou la docilité du coupable. *S'il ne vous écoute pas, dites-le à l'Egliſe*, troiſième démarche afin que cette autorité reſpectable lui en impoſe. S'il n'é-

coute pas l'Eglife, qu'il foit alors traité comme un payen & un publicain, par ce jugement redoutable qui le prive des biens fpirituels, & le fépare de la charité de fes frères. Ces précautions dignes de notre divin Légiflateur, réprouvent, comme l'on voit, toutes les excommunications *ipfo facto*, qui font auffi contraires à l'efprit de l'Eglife, qu'aux lumières de la raifon.

C'eft pourquoi le grand Apôtre dans fa deuxième Epître aux Cor. ch. 12 & 13, leur écrivoit en pratiquant lui-même ces règles tracées par la fageffe divine; je crains, quand je ferai de retour auprès de vous, d'en pleurer plufieurs, qui étant tombés dans des dérèglemens infâmes, n'en ont point fait pénitence. Je me difpofe, leur difoit-il encore, à vous aller voir pour la troifième fois, & tout fe jugera fur le témoignage de deux ou trois témoins. Je vous l'ai dit, & je vous le dis encore; je vous l'ai dit deux fois étant préfent, & je vous l'écris maintenant étant éloigné de vous, que fi je vais de nouveau à Corinthe, je ne pardonnerai ni à ceux qui avoient péché auparavant, ni à tous les autres .... Je vous écrit ceci étant abfent, afin de n'avoir pas lieu, lorfque je ferai préfent, d'ufer avec févérité de la puiffance que le Seigneur m'a donnée

pour édifier, & non pour détruire. Auffi quand il jugea à propos de s'en fervir à l'égard de l'inceftueux, dont il a été déja parlé, il ne l'excommunia pas feul, ni de fa propre autorité, mais il voulut que l'Eglife elle-même en portât le jugement.

Si les Evêques rempliffent cette forme, & procèdent régulièrement dans la réfolution qu'on leur attribue & qu'ils annoncent, il fuffira d'en appeller comme d'abus, comme de tout autre cenfure, qu'elle qu'elle foit; & l'appel fera fufpenfif par fa nature de tous les effets de l'excommunication. Le Département, le Diftrict, la Municipalité, l'Excommunié même, ont un égal droit, & un intérêt commun à interjetter cet appel, & il n'eft pas poffible que le Tribunal auquel le jugement de cette caufe fera déféré, ne reconnoiffe, vu la Loi actuelle de l'Etat, l'illégalité, la témérité, & la nullité abfolue de cette cenfure.

En effet, voici quels font les vices dont elle feroit radicalement & fubftantiellement infectée.

L'Evêque excommuniant eft exclus par la prife de poffeffion de fon fucceffeur, de tout droit de jurifdiction dans fon Diocèfe, comme on l'a fait voir, d'après fon refus de prêter le Serment; ou tout au moins, s'il ne veut pas en convenir,

nir , c'eſt la matière d'une difficulté dont il ne peut être juge. Il ſuffit qu'il y ait du doute, & que l'on attaque ſon autorité, pour qu'il en ſuſpende l'exercice, juſqu'à ce que le procès ſoit vuidé ; l'excommunication ne peut émaner d'une juriſdiction litigieuſe.

Enſuite la plûpart des Evêques deſtitués ſont abſens de leurs Diocèſes , & par cela même ils ne ſauroient y exercer cet acte terrible de leur Juriſdiction. Ils peuvent bien exécuter hors de leur territoire , tout ce qu'on appelloit juſqu'ici les actes de la Juriſdiction *gracieuſe* , qui s'exerce partout & *de plano* , ſans aucun appareil extérieur de formalité , ni de puiſſance coactive ou contentieuſe ; mais on ne placera pas dans cet ordre l'acte rigoureux d'excommunier , qui exige des formes , un Tribunal , une Sentence , & des conditions qui ne peuvent ſe concilier avec l'éloignement de leur territoire. Ils ne peuvent pas dans l'ordre ordinaire des choſes & hors du cas de néceſſité , exercer une fonction extérieure dans un Diocèſe étranger , ſans le *licet* de l'Evêque Diocéſain ; à plus forte raiſon , un acte juridique auſſi important que celui de prononcer un anathême ; & S. Paul annonçant ſon arrivée aux Corinthiens pour uſer de ce pouvoir, leur en fait la loi, & leur en donne l'exemple.

Il s'en faut de beaucoup qu'ils aient tenté toutes les vues de rapprochement, avant que d'en venir à cette terrible extrémité. Où sont les moyens de conciliation qu'ils ont proposés pour conserver la paix dans le Royaume que cette contestation déchire, & dans leurs Eglises, que cette scission désole ? Où sont les sacrifices qu'ils sont disposés à offrir, pour acheter cette paix si désirable à tout prix ? Il leur en reste un à faire, c'est celui des Evêques d'Afrique envers les Evêques Donatistes, s'ils vouloient abjurer leurs erreurs ; & on leur garantit que ceux qui les remplacent, n'ayant point d'erreurs à abjurer, enseigneront la même Foi, prêcheront le même Evangile, administreront les mêmes Sacremens, & de plus ne violeront jamais la Loi sacrée de la résidence. Au lieu d'un tel rapprochement, la résistance la plus ouverte, des moyens violens tentés dans plusieurs Provinces sous leurs auspices, (1) auxquels on veut croire qu'ils

(1) Des Procès-verbaux authentiques, des Procédures juridiques, nous apprennent qu'un Curé, dans un village de Bretagne, dit à ses Paroissiens la Messe avant le jour; qu'ensuite il donna le Crucifix à baiser, en les engageant à aller égorger ceux de Vannes qui persécutoient l'Eglise. Il persuadoit à ce Peuple égaré qu'il devoit aller venger le Ciel offensé, & qu'il pouvoit massacrer les ennemis de la Religion sans pécher. C'est renouveller, sans doute, les horribles maximes de la Ligue ; & il ne sera pas permis de destituer

n'ont point de part, mais qu'ils n'ont jamais désavoués ni condamnés authentiquement, comme ils le devoient ; aucune inſtruction pour engager les peuples à la ſoumiſſion, & les Paſteurs ſubordonnés à leur en donner l'exemple ; pas même des délégations proviſoires qu'ils pouvoient recevoir & ſe donner mutuellement pour ſatisfaire la Nation mécontente, & les conſciences troublées qui exigeoient au moins de leur part cette marque de condeſcendance, ce gage néceſſaire de leur charité pour ne pas interrompre l'exercice du Culte catholique dans les Diocèſes ſupprimés ou réunis ; une joie ſecrette & publiquement conſignée dans des lettres répandues avec profuſion, ſur l'embarras où ils eſpèrent plonger la Puiſſance ſéculière, pour renverſer la partie de ſon ouvrage qui leur déplaît ;

---

un pareil Paſteur, ſi les Evêques le protègent, ſous prétexte qu'on attente aux droits de l'Egliſe, & qu'on touche au lien Spirituel qui l'unit avec ſa Paroiſſe, & qui ne peut être rompu que par l'autorité qui l'a formée !

On le peut, ſans doute ; & il ne peut méconnoître les deux autorités qui y ont concouru : celle de l'État, ſous la protection duquel il exerce ſes fonctions, & qui lui donne une exiſtence civile comme Paſteur ; & celle de l'Egliſe qui n'a pu, ni voulu lui donner le Miniſtère Paſtoral, qu'autant qu'il ſeroit fondé ſur la confiance ; & cette confiance perdue, l'Egliſe le repouſſe autant que le cœur d'un Peuple qu'il a ſoulevé contre l'autorité légitime.

tandis que par un contraſte humiliant pour eux ; des Evêques plus ſages & plus charitables leur ont donné un exemple dont le ſuccès pour la gloire, le reſpect & le maintien de la Religion qu'ils ont ſauvée en France, ſe fait ſentir tous les jours dans des Diocèſes paiſibles, où l'on bénit leur modération & leur condeſcendance. En voilà ſans doute aſſez pour juſtifier aux perſonnes exemptes de prévention, que l'on n'a rien fait, mais que l'on pourroit encore tout faire pour ne pas compromettre les intérêts les plus précieux de l'Egliſe.

La cauſe d'une excommunication dans le cas où nous ſommes, eſt-elle aſſez grave pour mériter une ſi terrible peine ? A-t-elle été peſée avec toute la maturité qu'elle exige ? A-t-on prévu les ſuite incalculables auxquelles on s'expoſe par un éclat de cette nature ? Que l'on compare les miſérables avantages que l'on voudroit ſauver, avec le bienfait inappréciable de la Religion que l'on peut perdre. Il eſt indifférent dans le fond qu'un Diocèſe ſoit gouverné par un Evêque plutôt que par un autre, pourvû qu'il ſoit bon. L'eſt-il également que la France devienne ce qu'eſt l'Angleterre, ce qu'eſt une partie de l'Allemagne & tout le nord de l'Europe ; ce qu'eſt l'Afrique & la patrie du grand Auguſtin ; ce qu'eſt devenue la Paleſtine, ce berceau vénérable de notre ſainte Re-

ligion, cette terre arrosée du sang de J. C., où se sont accomplis les plus augustes Mystères de la rédemption humaine ? Que les Evêques balancent au moins ces grands intérêts au poids de Sanctuaire, & qu'ils se jugent.

Il leur est facile de faire précéder leur sentence de trois monitions canoniques, si d'ailleurs ils avoient un titre suffisant pour le faire, & dont ils sont déchus par la Loi : je n'insiste pas sur ce moyen, qui ne présente aucun obstacle considérable.

Contre qui, d'ailleurs, dirigeront-ils leur excommunication ? Sera-ce contre les électeurs ou contre l'élu, ou bien contre les uns & les autres ? Mais de quelque manière qu'elle fût dirigée, elle seroit évidemment contraire à l'esprit de l'Eglise. Je suppose qu'elle se borne à l'Evêque nouvellement élu, ou qu'elle s'étende aux électeurs eux-mêmes qui l'ont choisi ; il est manifeste que l'élu étant devenu l'ouvrage des Représentans du Peuple, & l'opération des Représentans du Peuple n'étant que l'exécution de la loi de l'Etat, leur cause devient la cause de la Nation même. S'en prendre à eux, c'est s'en prendre à tout l'Empire ; c'est se commettre avec l'autorité souveraine & séculière ; c'est la provoquer à prendre un parti violent dans une circonstance où la douceur seule

pouvoit triompher des plus grands obſtacles ; & prévenir les plus ſiniſtres malheurs ; c'eſt, en un mot, le cas où l'eſprit de l'Egliſe, & S. Auguſtin qui en étoit ſi rempli, nous avertiſſent que les Evêques ne doivent pas témérairement expoſer le ſort de la Religion ; & compromettre le repos de l'Etat ; ce ſeroit l'abus le plus monſtrueux d'un pouvoir qu'ils n'ont plus ; ce ſeroit de leur part le dernier ſoupir d'un parti vaincu, le dernier effort d'une cauſe déſeſpérée, qui acheveroit, en y ajoutant des interdits locaux (1), de les précipiter dans l'abyme, ſur le bord duquel leur aveuglement & leur précipitation les a placés.

Enfin c'eſt ici une cauſe perſonnelle aux Evêques, dans laquelle ils ne ſauroient être juges & parties. Il s'agit de leur deſtitution, de la perte de leur état, qu'il ne faut pas confondre avec l'intérêt général de l'Egliſe. Ce dernier exige que chaque Diocèſe ſoit gouverné par un Evêque orthodoxe ; & dans le concours, dans le conflit de deux

(1) Au Concile de Nicée, tenu en 787 ſous le Pape Adrien & l'Impératrice Irêne, & qui fut le 7e œcuménique, parmi 27 Canons de diſcipline, le quatrième s'éleve contre les Interdits locaux, ainſi que contre ceux par leſquels un Evêque interdiroit quelqu'un par paſſion, ou ſe permettroit de fermer une Egliſe, de faire ceſſer l'Office divin, & d'exercer ainſi leur colère ſur des choſes inſenſibles.

Evêques prétendans au même Siège, l'esprit de l'Eglise n'est pas précisément que celui qu'on déplace soit conservé, mais que celui qui lui succède, étant appuyé de toute la force qu'imprime la volonté générale consacrée par la loi, professe une doctrine saine, & qui n'ait point été condamnée par l'Eglise.

Ainsi, la conclusion de ces principes & de ces faits, doit être que l'excommunication ne fut jamais moins à craindre, qu'elle seroit injuste, & radicalement nulle dans la forme & dans le fond, faute de motif dans celui qui oseroit la fulminer, faute de matière pour attirer une punition si effroyable, faute de formalités canoniques qui doivent la précéder, l'accompagner & la suivre, & enfin faute de pouvoir dans le Juge qui seroit assez téméraire pour en faire usage; & l'on pourroit dire de lui ce que les Evêques du tems de Louis le Débonnaire disoient du Pape Grégoire IV, dont le Légat les menaçoit de son arrivée prochaine pour les excommunier, parce qu'ils étoient restés fidèles à ce Prince infortuné que les autres Prélats avoient déposé, *si excommunicaturus adveniet, excommunicatus abiret, cum aliter se haberet antiquorum Canonum autoritas.*

Demande. On prétend que dans cette grande controverse il ne s'agit de rien moins que de la Foi, est-

il bien vrai qu'elle y eſt eſſentiellement intéreſſée?

Réponſe. La Foi, quoiqu'on en diſe, n'eſt nullement intéreſſée dans cette malheureuſe conteſtation. Ceux qui le ſoutiennent, ou ne ſont pas inſtruits, ou ſont intéreſſés à le perſuader aux ames foibles, ſimples, pieuſes & prévenues, pour groſſir le nombre de leurs proſélytes; & il faut ſe défier du moins de ce zèle immodéré. Mais la plus légère attention ſuffiroit pour ſe convaincre du contraire (1). Il s'agit de changer l'ordre de police, ou de diſcipline extérieurement obſervé dans l'Egliſe de France, & cette queſtion n'appartient point à la Foi Catholique. Il en eſt une, ſans doute, qui en dépend eſſentiellement, celle des Sacremens; c'eſt-à-dire, qui touche à la matière & à la forme qui les conſtitue, aux Miniſtres qui les diſpenſent, aux ſujets

(1) Que les ennemis de la Conſtitution du Clergé s'entendent donc entr'eux : les uns ſoutiennent que c'eſt le Preſbytéraniſme tout pur, & les autres la Réforme d'Henri VIII. Mais ſi c'eſt l'un, ce ne peut être l'autre, qui en diffère eſſentiellement; & certainement on ne dira pas que c'eſt l'un & l'autre tout enſemble.

On diſoit, du tems de la Déclaration du 2 Septembre 1754, qu'elle reſſembloit à l'Echtèſe d'Héraclius, au Type de Conſtant, à l'Hérotique de Zénon, à l'*Interim* de Charles-Quint; comme on le dit aujourd'hui, avec la même ſincérité, de la Conſtitution civile Clergé.

qui les reçoivent & aux diſpoſitions qui en aſſurent les graces ; celle en un mot qui tient aux mœurs des fidèles & des Miniſtres de la Religion ; & tout le monde la reſpecte, perſonne ne ſonge à lui porter la moindre atteinte. Tout le reſte, ſans exception, eſt ſoumis à l'examen & à l'acceptation libre des Gouvernemens ; l'Egliſe elle-même a reconnu dans tous les tems un droit propre à la puiſſance légiſlative d'anéantir les règlemens de diſcipline qui n'intéreſſent pas l'accompliſſement des devoirs eſſentiels du Chriſtianiſme. Et la France après s'être ſoumiſe avec un religieux empreſſement à la doctrine du Concile de Trente, ſur le dogme, les mœurs & la diſcipline eſſentielle aux Sacremens, a conſtamment refuſé ſans tomber dans le ſchiſme, d'adopter la plupart des autres règlemens de diſcipline, comme étant incompatibles avec nos libertés, qui ne ſont que l'ancien droit de l'Egliſe, & que l'on veut renouveller aujourd'hui. Il n'eſt aucun des partiſans de cette réforme, qui, en ſigne de ſa Catholicité, & pour prouver l'unité de croyance qui nous réunit ſur le dogme, ne fût diſpoſé, s'il en étoit requis, à ſouſcrire la Profeſſion de Foi du Pape Pie IV, dreſſée ſur les déciſions du Concile de Trente ; & ce qui ſe paſſe dans les Diocèſes & dans les Paroiſſes, où la Conſtitution civile du Clergé a

été reçue ſans trouble, ſans difficulté, ſans ſcandale; où la paix règne avec la charité, où la Religion ſe pratique & s'enſeigne comme auparavant, annonce clairement le ſeul parti ſage, Chrétien & Sacerdotal, qu'il falloit ſuivre, pour l'édification des ames & la tranquillité du peuple; & que s'il y a des diſcordances ſur quelques points moins eſſentiels au maintien du culte & à l'exercice de la Religion, la charité des Evêques qui croiroient y appercevoir quelqu'irrégularité, leur preſcrit impérieuſement de ratifier & légitimer par condeſcendance & amour pour la paix, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de J. C., ce qu'ils jugeroient manquer à la canonicité des formes, & à la validité du plan de légiſlation Eccléſiaſtique qui leur eſt propoſé (1).

---

(1) *Extrait du Mandement de M. le Cardinal de Loménie, pour le Carême de 1791.*

Après avoir invité les amis & les ennemis de la Révolution à ſe rapprocher par l'eſprit de charité, par la patience, par la douceur, par la bonté, par l'indulgence, il ajoute ces paroles :

Il nous eſt doux de pouvoir dire que c'eſt de la Charité que nous avons pris conſeil, lorſqu'il nous a été propoſé de prêter Serment de maintenir, de tout notre Pouvoir, la Conſtitution civile du Clergé, décrétée par l'Aſſemblée Nationale, & acceptée par le Roi. Nous nous ſommes dit que

Demande. Les Evêques ſe plaignent de ce qu'on leur ôte leur juriſdiction ſpirituelle ; l'inculpation eſt-elle fondée ?

Réponſe. Non. On leur ôte ſeulement l'exer-

ſi nous le pouvions, la Charité nous en faiſoit un devoir ; & que réciproquement ſi la Charité nous en faiſoit un devoir, nous le pouvions, parce que la vérité ne peut être contraire à elle-même.... Par l'examen que nous avons fait des décrets de la Conſtitution civile du Clergé, nous avons reconnu que nous avions l'autorité néceſſaire pour coopérer aux articles dont l'exécution nous étoit demandée ; & que, par notre concours, nous pouvions effacer les irrégularités qu'on auroit pu leur reprocher, s'ils ne l'avoient pas obtenu. Nous avons reconnu que ces articles laiſſoient ſubſiſter cette Juriſdiction propre & eſſentielle à l'Egliſe, à la défenſe de laquelle le Clergé de France a daigné autrefois employer notre foible voix, & qui ſe contenant dans ſes bornes, a pour objet l'enſeignement de la doctrine, & l'adminiſtration des Sacremens. Nous avons reconnu ſur-tout que ces articles n'étoient point contraires à la Foi, & à ce qui appartient à l'exercice de la Religion, telle qu'elle nous a été donnée par J. C. ; & de ces obſervations déciſives, nous avons conclu que nous ne pouvions, ſans manquer à la Charité, nous refuſer à leur exécution, & à la promeſſe de les maintenir. S'il eſt écrit qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux Hommes, lorſque les Commandemens des Hommes ſont contraires à la loi divine, il eſt auſſi écrit que lorſque cette contrariété n'exiſte pas, celui qui réſiſte à la Puiſſance Souveraine, réſiſte à l'ordre de Dieu.... Telles ſont, N. T. C. F., les raiſons qui nous ont déterminés, &c.

cice de leur juriſdiction dans un tel lieu & ſur telles perſonnes, ce qui eſt bien différent de la juriſdiction même, qui eſt inhérente à leur caractère, & ſe confère par l'Ordination. On en voit tous les jours des exemples.

C'eſt un Arrêt du Conſeil qui, en 1701, dépouilla M. de Saint-George, Archevêque de Lyon, de ſa Primatie ſur la Métropole de Rouen.

C'eſt un Arrêt du Parlement qui mit le Chapitre de Lyon en 1772, comme il y en a mille autres dans la même eſpèce, ſur la juriſdiction de M. de Montazet, dont il prétendoit être exempt.

Dans les difficultés ſans ceſſe renaiſſantes dont les Mémoires du Clergé ſont pleins, que les Evêques avoient entr'eux ou avec les Chapitres ſur la juriſdiction, l'affaire ne finiſſoit-elle pas par un jugement dans les Tribunaux Civils; & les Evêques n'en exécuteroit-ils pas les Arrêts?

Si l'on nous répond que les Arrêts n'ôtoient, ni ne communiquoient point proprement la juriſdiction, nous en dirons autant de l'Aſſemblée Nationale, ſur la nouvelle circonſcription des Paroiſſes & des Diocèſes.

Quand un Décret d'ajournement perſonnel, ou de priſe-de-corps étoit lancé contre un Eccléſiaſtique, il étoit interdit par cela même des

fonctions facrées. Quand les Tribunaux prononçoient la deftitution d'un Eccléfiaftique, en le déclarant incapable de pofféder un bénéfice à charge d'ames, pour un délit qui exige cette fatisfaction envers la fociété, perfonne n'imaginoit de réclamer contre l'incompétence de ces jugemens, parce que les Eccléfiaftiques comme citoyens de l'Etat, font jufticiables des Tribunaux légalement établis pour la vindicte publique. Les formes différentes qui fe font introduites dans l'Eglife, font des exceptions à la loi commune, qui n'ont de valeur qu'autant que l'autorité fouveraine les ratifie, les approuve, les confacre; & elle ne les a jamais tolérées entièrement, puifque dans les cas privilégiés, elle s'eft réfervé exprès d'en connoître.

Demande. Supprimer des Evêchés, & les réunir avec ceux qui font confervés, n'eft-ce pas donner la Jurifdiction aux Evêques fur ces portions de Diocèfe, & la ravir aux autres?

Réponfe. Pas plus que dans les tranflations. Celui qui paffe dans un autre Diocèfe, eft invefti de fon pouvoir par l'Eglife, & celui qui eft fupprimé le perd par la même autorité qui attribue à l'un ce que par cela même elle ravit à l'autre, quoique la difpofition de l'autorité civile en foit l'occafion; parce que l'Eglife, foit par le Pape,

ſoit par le Métropolitain, ſoit par le cas de néceſſité, confère aux Évêques tous les pouvoirs néceſſaires quand ils ſont exercés ſans réclamation de ſa part, afin que le culte divin ne ſoit jamais interrompu, & que le ſalut des Fidèles leur ſoit toujours poſſible (1). Cet effet purement civil, auquel l'Egliſe ajoute le ſien, ainſi qu'il vient d'être expliqué, ſe ſaiſit encore mieux quand il s'agit d'une Paroiſſe dont les hameaux écartés en ſont détachés par l'autorité temporelle, pour être unis à la Paroiſſe qu'ils avoiſinent, & en partager les charges & les avantages dans l'ordre ſocial; par cela même ils ceſſent de dépendre du même Curé pour le ſpirituel, & appartiennent ſous ce rapport au Curé de la Paroiſſe dont ils ſeront dépendans à l'avenir. On pourroit citer une foule d'exemples en France, de diſtractions ſemblables de territoires, opérées par le ſeul fait de l'autorité ſéculière, pour la plus grande commodité des habitans, ainſi que des hameaux alternativement deſſervis par deux ou trois Curés voiſins, qui ont été définitivement attachés à l'une de ces Paroiſſes, ſans aucune intervention de l'Egliſe. Le Grand Duc de Toſcane Léopold, l'a fait en 1786,

(1) *Voyez* la Réfutation de l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Évêque de Boulogne, *pag. 65, 66 & 67.*

pour les Paroiſſes du Diocèſe de Piſtoye, dont l'Evêque rendit hommage ſans peine, à ce droit inhérent à l'autorité du Souverain; alors dans tous les cas, l'exercice de la Puiſſance ſpirituelle des Paſteurs s'applique naturellement aux Fidèles, ſuivant la Paroiſſe ou le Diocèſe auxquels ils appartiennent, par l'autorité bienfaiſante & pacifique de l'Egliſe, qui la leur attribue comme dans les cas de néceſſité, quelle qu'en ſoit la diviſion ou l'étendue, & quoiqu'elle ne ſoit pas ſon ouvrage.

Demande. Eſt-il vrai que l'on ne doit être deſtitué de ſon poſte, que par la même autorité qui nous a inſtitués; & que l'Egliſe ſeule ayant inveſti les Evêques de leurs pouvoirs, ſeule elle a droit de les en priver?

Réponſe. Il faut diſtinguer: quand l'Egliſe pendant les trois premiers ſiècles de ſon établiſſement, n'étoit pas reçue, étoit même perſécutée dans l'Empire Romain, les Miniſtres qui n'étoient reſponſables qu'à elle ſeule de leurs fonctions, les exerçoient ſecretement, malgré les diſgraces, & ſans aucune protection de l'Etat. Mais une fois adoptée par Conſtantin, ſon exercice extérieur ſe trouva lié déſormais avec le Gouvernement ſéculier; & dès-lors, à raiſon des avantages temporels accordés à l'Egliſe, & de l'appui qu'exigeoit la publicité du culte pour ſa forme extérieure, &

l'exiſtence civile de la Religion, il a fallu deux autoriſations bien diſtinctes, la miſſion ſpirituelle ſur les ames, qui vient toujours de l'Egliſe, & une protection publique pour la liberté & la ſolemnité du culte catholique en chaque lieu; enfin il a fallu donner des effets civils aux fonctions Eccléſiaſtiques, ſous le ſceau de l'Etat. Si donc il arrive que ceux qui les exercent, deviennent ſuſpects au Gouvernement, & refuſent de ſe conformer à la loi de l'Etat, & que l'Etat perdant toute la confiance qu'il avoit en eux, les rejette comme violateurs du contrat primitif de leur admiſſion, leur titre n'a plus le double caractère qu'il doit avoir, & qui leur eſt néceſſaire comme Miniſtres de la Religion Nationale; il eſt par cela ſeul imparfait, inſuffiſant, incomplet, & ils n'ont d'autre reſſource que d'en faire le ſacrifice volontairement, s'ils ne veulent pas y être contraints. S'il n'en étoit pas ainſi, tout accord ſeroit rompu, toute harmonie ſeroit impoſſible entre le Sacerdoce & l'Empire; & une puiſſance rivale, indépendante, dangereuſe, qui ne fut jamais dans l'eſprit des Fondateurs de la Religion, pourroit impunément braver l'autorité publique, ſous le prétexte commode, ſpécieux & toujours prêt du ſpirituel dont les Evêques prétendroient encore être juges, quand le fait leur ſeroit conteſté;
la

la Religion, loin d'être agréable aux Puiſſances, deviendroit dans tous les Etats une pomme de diſcorde, un germe de fanatiſme, au lieu d'être le lien de la paix; elle ſeroit de plus en plus odieuſe aux Puiſſances, & finiroit peut-être par être exilée de l'Empire.

Demande. Développez-nous encore d'une manière plus ſenſible, cette Doctrine.

Réponſe. Un Diocèſe qui repouſſe un Évêque, n'eſt-il pas pour lui un ordre ſuffiſant de la providence, pour céder à d'autres, des fonctions & un miniſtère dans leſquels il ne peut eſpérer aucun fruit que par la confiance, l'amour, l'eſtime & l'attachement? On ne parle pas ſeulement du bien de la paix, qui exigoit ſeul ce ſacrifice de la part des Paſteurs qui en ſont les Anges, les Miniſtres & l'inſtrument par leur état; à plus forte raiſon quand une Nation entière s'exprime avec énergie par ſes Repréſentans, & retire ſa protection à ceux dont la ceſſion ſeule auroit été l'époque & le gage du retour ſi deſiré de la concorde. En vain diroit-on qu'en abandonnant ſon poſte, ce ſeroit trahir les intérêts de la Religion, & conſentir à tout le mal que l'on croit qui pourroit en réſulter. Il faudroit outre cela, mettre dans la balance les maux dont une réſiſtance opiniâtre ſeroit la ſource, & juger de quel côté ſeroient les plus funeſtes.

Or, on conviendra du moins, & toute la doctrine des Evêques dans leur exposition ne respire que cette maxime, que si le Corps des Pasteurs ayant le Pape à leur tête, donnoit son consentement à la nouvelle Constitution du Clergé, & la revêtoit des formes Canoniques, nulle vérité d'ailleurs n'étant attaquée, & nulle erreur contre la Foi n'étant soutenue, tout seroit fini; & il seroit vrai de dire que la même autorité, d'après leurs propres principes, qui a établi la discipline qu'on veut changer, l'auroit réformée pour adopter la nouvelle. Mais s'ils ne croyent pas pouvoir le faire, par des raisons qu'on ne peut ni ne veut pénétrer, leurs successeurs offrent du moins de s'y prêter; & voilà un moyen de conciliation assuré, toute semence de division étouffée; tout prétexte d'effervescence dans le peuple, évanoui. Si au contraire en ne cédant pas, en s'obstinant à persévérer dans leur refus, d'autres Pasteurs se présentent pour les remplacer, ils ne se dissimuleront pas que c'est de leur part un schisme bien établi, une lutte entre les deux autorités, une guerre déclarée entre la Nation elle-même & les chefs de la Religion; ils seront donc la cause d'un malheur effroyable qu'il ne tient qu'à leur sagesse & à leur modération d'éviter; & s'ils n'embrassent pas cette issue ouverte & facile pour terminer une dispute où la Religion a tout à perdre, où la tranquillité du Royaume

eſt plus que compromiſe, il faudra donc que la Nation recule devant eux, & qu'ils remportent ſur elle une triſte victoire. Mais s'il en eſt ainſi, il ſera donc vrai de dire, & l'on ne ſauroit trop le répéter, que l'Égliſe étant admiſe une fois dans un Etat, il ſe donne un maître, il s'incorpore une puiſſance qui l'arrêtera dans ſes entrepriſes, toutes les fois que ſon intérêt ou un fatal point d'honneur le lui inſpirera ; & le Souverain aura renoncé à ſes droits, il ſera parvenu à s'enchaîner ſans le ſavoir, en adoptant le culte Catholique, qui n'exige point ce ſacrifice, tandis qu'il auroit été plus indépendant & plus libre, en ne permettant jamais à l'Égliſe de s'introduire dans ſon ſein (1). Or, ce

(1) On ſuppoſe qu'un Evêque devienne ſéditieux & rebelle à la Loi de l'État. Que faudroit-il faire pour le réprimer? L'autorité Civile pourroit-elle le juger? Si elle le juge, & qu'il ſoit convaincu du crime dont il eſt accuſé, pourroit-elle le deſtituer ? Si les principes du Clergé prévalent, ils bravent toute autorité, & nulle Puiſſance humaine ne pourra le réduire. Car, enfin, s'il n'eſt pas permis de le déclarer déchû de ſon ſiège, & qu'il faille le faire juger par douze Evêques circonvoiſins, y compris ceux de ſa Province, n'eſt-il pas aſſuré de l'impunité, ſi ſes juges, intéreſſés à le ſoutenir, le favoriſent ? Quelle reſſource auroit donc un État pour la ſûreté Publique, ſi une Puiſſance indépendante dans ſon ſein, & dont tous les ſuppôts ont un intérêt égal à lui réſiſter, veut ſe maintenir envers & contre tous dans

n'eſt pas-là sûrement l'eſprit de J. C., ce n'eſt point-là la doctrine de l'Évangile ; &, ſi les Apôtres en prêchant la Religion par-tout l'univers, euſſent annoncé un pareil ſyſtême combiné de réſiſtan-

---

les prétentions qu'elle réclame ? Si les premiers Prédicateurs de l'Evangile, euſſent annoncé une pareille doctrine ; ſi Conſtantin eût entrevu ce ſyſtême rival de ſon autorité, auroit-il embraſſé & protégé le Chriſtianiſme ?

Il faut voir l'exemple du Cardinal de Retz, rebelle & factieux, qui fut l'ame des troubles qui déſolèrent la France ſous la Minorité de Louis XIV. Le Cardinal Mazarin, ſon ennemi perſonnel, ne pût jamais arrêter ſes entrepriſes qu'en le privant de ſa liberté. Le Clergé réclama auſſi-tôt les droits de l'Égliſe, on ne pût jamais le deſtituer de ſon ſiège, & ce ne fut enfin qu'après bien des traverſes & des négociations qu'il réſolut, à la dernière extrémité, de s'en démettre. Certainement, on ne niera pas, que ſi l'on eut procédé régulièrement contre lui dès le début ; & que par un Jugement légal des Tribunaux ſupérieurs, ſans s'expoſer à l'incertitude de celui des Evêques, il eut été déclaré incapable de gouverner ſon Diocèſe, comme ayant manqué à ſon Serment de fidélité, la Guerre de la Fronde n'auroit peut-être jamais eu lieu.

Des Evêques ſages, & repouſſés par la Nation, ne peuvent plus faire aucun bien, & doivent céder la place à d'autres plus heureux, ou plus favoriſés. Quel fruit attendre de ceux qui s'obſtinent à y reſter, en perpétuant le trouble ? Ce qui ſe paſſe en Bretagne, doit faire ouvrir les yeux, ſous les abus d'un ſyſtême d'indépendance que nulle digue n'arrête, que nul pouvoir ne contient, que nulle conſidération ne ſuſpend, ſous le prétexte toujours prêt, & ſans ceſſe invoqué, du Spirituel.

ce & de domination, l'Empire Romain feroit encore idolâtre peut-être, ou du moins les Céfars n'euffent jamais adopté le chriftianifme à ce prix.

Demande. Que faut-il donc faire fi les Evêques perfiftent dans leur fyftême de réfiftance, prononcent des Sentences d'excommunication ?

Réponfe. Il y a deux partis à prendre. D'abord les dépofitaires de la Puiffance publique, ou les Parties qui feroient nommément excommuniées, ou tous enfemble, doivent appeller comme d'abus de cette Sentence comme nulle & de nul effet, rendue par une autorité vifiblement incompétente, & pour des caufes contraires à celles dont l'Eglife a reconnu la néceffité, pour la validité d'une excommunication.

Enfuite les Fidèles folidement attachés à la Religion, ne doivent point être troublés des efforts & des infinuations perfides que l'on femble multiplier par une dernière tentative, pour leur perfuader sûrement que les nouveaux Evêques font des intrus, que tout ce qu'ils feront fera nul, que les Miniftres qui leur obéiront, feront indignes de toute confiance & de leur Miniftère, & qu'il ne fera plus permis de communiquer fpirituellement avec eux. Tout ce que nous avons dit, tout ce que de folides Ecrits ont établi fur cette matière, prouve que les nouveaux Prélats

ſont très-légitimement élus, canoniquement conſacrés, & inveſtis de toute l'autorité néceſſaire pour l'adminiſtration de leurs Diocèſes.

Mais en laiſſant ces points dans un état d'incertitude, en ſuppoſant que la miſſion des nouveaux Evêques fût douteuſe, vicieuſe même, ce dont on eſt bien éloigné de convenir, la ſeule néceſſité la légitimeroit par proviſion. Les anciens Paſteurs, par l'autorité publique dont les ſimples particuliers ne ſont pas juges, & ſur laquelle il y a au moins diverſité d'opinions dans une eſpèce qui ne fournit pas beaucoup d'exemples parmi nous ſont éliminés de leurs poſtes, deſtitués de leurs fonctions, & hors d'état de gouverner leurs Diocèſes. Il ne leur ſera plus poſſible par l'effet inévitable d'une force ſupérieure, de communiquer avec leurs troupeaux; ni aux ſimples fidèles de recourir à leur autorité pour leurs beſoins ſpirituels, ſans éprouver des obſtacles invincibles, ſans troubler l'ordre public, ſans s'expoſer mutuellement à des dangers continuels. Au contraire les nouveaux Paſteurs auront toutes les facilités que leur parfaite harmonie avec le Gouvernement, leur donnera ſous la protection de la Loi. Il eſt évident que c'eſt-là le cas de néceſſité qui légitime tout, parce que le ſervice & l'ordre du culte public ne doit pas être interverti ni ſuſ-

pendu dans les chofes les plus néceffaires au falut ; autrement il faudroit avouer avec larmes que l'Eglife n'auroit pas pourvû fuffifamment & fûrement à la fin & aux moyens de fon inftitution, fi l'on pouvoit interrompre un inftant la diftribution des fecours fpirituels, & l'exercice de la Religion, au préjudice du falut de tant d'ames fimples & droites qui n'ont pris aucune part à ces conteftations affligeantes, jufqu'à ce que l'Eglife & l'Etat foient enfin d'accord fur ces grands intérêts.

Enfin, il eft un devoir particulier qui oblige les nouveaux Evêques, & ne coûtera rien à leur défintéreffement. Animés du véritable efprit de leur vocation, bien pénétrés de la difficulté des circonftances, & préparés aux orages qui accompagneront leur début dans la carrière pénible qu'ils vont entreprendre, malheur à eux s'ils fe décourageoient. Ils doivent au contraire s'armer de patience & de fermeté, n'excommunier perfonne, quand même ils feroient expofés à cette impuiffante & injufte hoftilité, remplir leur deftinée dans un efprit de paix & de conciliation, être difpofés fur-tout à céder leurs fièges, & à s'immoler perfonnellement, fi le Sacerdoce & l'Empire étoient d'accord, pour exiger de leur modération, ce facrifice au bien général, au ré-

tabliſſement de la paix. Avec cette diſpoſition ſi digne d'eux, ils ne s'écarteront point de ce que l'Egliſe & l'Etat attendent de leur charité & de leur zèle ; ils fonderont ſur une baſe inébranlable cette confiance avec laquelle ils produiront des fruits multipliés de ſalut, & l'édifice de la Religion n'en ſera que plus affermi dans tous les cœurs.

Demande. Peut-on croire que les Evêques de l'ancien régime, ſoient de bonne foi dans leur réſiſtance ?

Réponſe. La charité ordonne de le penſer ; mais il ſeroit à deſirer que leur conduite le perſuadât davantage. Qu'auroient-ils dû faire dès le commencement, que doivent-ils faire aujourd'hui pour nous en convaincre ? Ils ont vu ſe former un orage contr'eux ; n'étoit-il pas de leur devoir de le prévenir, d'inſtruire le peuple ſur la néceſſité de ne prendre aucune part, de n'occaſionner aucuns troubles dans la diſcuſſion de cette cauſe ? Au lieu de cela qu'ont-ils fait ? il ont vû tranquillement les inſurrections s'élever en diverſes provinces par rapport à eux ; des Curés, des Eccléſiaſtiques ſe ſont portés à des exhortations coupables ; & les Evêques au lieu d'élever un cri d'indignation contre ces excès, ont gardé le ſilence. Ils ont plus fait : leurs Mandemens n'ont reſpiré que le deſir de faire paſſer leurs ſenti-

mens de résistance & de refus dans l'esprit des peuples : ils ont été jusqu'à leur dire, *demeurez-nous attachés* (1), & par conséquent soutenez avec nous le systême combiné d'opposition que nous avons embrassé ; ils ont paru peu s'inquiéter des embarras de conscience qui alloient résulter de ces insinuations, & de la doctrine résultante de ces conseils ; ils ont semé par tout des germes pour les multiplier, tandis qu'il étoit si facile ou de se taire, s'il se croyoient dans l'oppression, pour marcher sur les traces des Evêques persécutés, ou d'adopter pendant la durée des troubles des moyens provisoires de pacification, en exhortant les peuples à rester tranquilles spectateurs du combat ; en légitimant pour le bien spirituel du troupeau ce qui ne seroit pas émané de leur autorité, tant que des obstacles puissans les empêcheroient de l'exercer. C'étoit la seule conduite Evangélique qu'ils avoient à suivre, l'intérêt de la Religion leur commandoit à tout prix ; & s'ils ne l'ont pas fait, comme on ne peut pas supposer qu'ils ne soient pas instruits, peut-on penser que la droiture & la sincérité ont présidé à leurs démarches, & que leur résistance en est le fruit ?

---

(1) Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Boulogne, adoptée par la plûpart des Evêques.

Demande. Le Serment exige que l'on s'engage à *maintenir* la Conſtitution de l'État dans laquelle celle du Clergé dans l'ordre Civil eſt renfermée. A quoi engage cette expreſſion, *maintenir de tout ſon pouvoir ?*

Réponſe. Maintenir de tout ſon pouvoir la Conſtitution dont-il s'agit, c'eſt mettre en œuvre tous les moyens légitimes, modérés, raiſonnables & permis, pour perſuader à ceux qui voudroient la renverſer, de n'employer aucun moyen contraire à la Loi, & deſtructif de l'ordre public, pour faire prévaloir leur opinion. Chacun, s'il la trouve défectueuſe, peut en montrer les vices avec cette force qu'une ſage réſerve toutefois lui imprimera, pourvu qu'il ſe renferme dans les bornes de la liberté que la Loi lui accorde, ſans jamais la faire dégénérer en licence.

Or vouloir renverſer la Conſtitution du Clergé, c'eſt vouloir anéantir celle de l'État dont elle fait partie, & avec laquelle dans l'ordre politique & civil elle eſt tellement liée, que la chûte de l'une entraîneroit infailliblement celle de l'autre. Les ennemis de la Conſtitution l'ont tellement ſenti, qu'ils ſe ſont auſſi-tôt ralliés à la cauſe des Evêques, eſpérant ſe fortifier de ſon triomphe, ſur lequel ils comptent plus que jamais.

Au reſte s'il ſe trouve des points dans la Conſti-

tution du Clergé que l'expérience nous apprit devoir être susceptibles de réforme, il sera facile d'en obtenir le changement; mais on n'y parviendra pas par une opposition ouverte & directe; & l'on ne sauroit trop répéter, que jusques-là, ce qui a été si mal interprêté, quoique très-juste en soi-même, ce n'est pas une adhésion intérieure sur laquelle tombe le Serment, en ce sens que l'on soit obligé de croire que tout est également bon dans ce travail, puisque le droit de pétition & de représentation est conservé sur cet objet, comme sur tous les autres; mais seulement l'obligation de s'y soumettre, en tant qu'on ne la croit pas réellement contraire à la Foi de l'Eglise.

Enfin les personnes Religieuses qui peuvent encore avoir des scrupules, malgré cette explication, doivent se regarder tout au moins pour l'exercice du Culte divin, comme dans le cas de nécessité, où la Loi impérieuse de l'État les force de s'adresser aux Pasteurs que la Providence dans le nouvel ordre leur envoye, quand ils professent la même Foi, administrent les mêmes Sacremens, enseignent les mêmes Préceptes, & que le Culte public s'exerce par des Pasteurs validement ordonnés, & constitutionnellement établis pour ce Ministère.

Demande. Quels avantages l'Eglise doit-elle

recueillir de la nouvelle Conſtitution du Clergé ?

Réponſe. Ces avantages ſont innombrables ; ſi elle eſt fidèlement obſervée, la Religion fleurira plus que jamais parmi nous. Les principaux ſont ;

La réſidence des Evêques rétablie.

Le choix des Paſteurs rendu au peuple.

Les dévoluts des Bénéfices, proſcrits.

Les Annates ſupprimées

Les libertés de l'Egliſe Gallicane recouvrées, & miſes pour toujours en ſûreté.

Les Synodes remis en vigueur, & qui rameneront avec le tems la tenue des Conciles Provinciaux.

Le Gouvernement arbitraire banni de l'Egliſe de France, & remplacé par le concours des Miniſtres du premier & du ſecond ordre, ſans préjudice de la légitime ſupériorité des uns, & de la juſte ſubordination des autres.

Enfin, la paix & la concorde entre le Sacerdoce & l'Empire, aſſurés par la démarcation préciſe des limites qui ſéparent & uniſſent les deux puiſſances.

Demande. On répète ſans ceſſe que la perſécution eſt allumée dans l'Egliſe, y a-t-il en effet une apparence de perſécution exercée envers les Eccléſiaſtiques qui n'ont pas prêté le Serment ?

Réponſe. Les Eccléſiaſtiques qui n'ont pas voulu

prêter le Serment, ſont reſpectables dans leur erreur même qui ſuppoſe, quand la bonne-foi en eſt l'ame, une délicateſſe de conſcience qu'ils doivent éclairer, mais que perſonne n'a droit de contraindre. Ceux au contraire, qui à ce refus ajoutent des manœuvres, des intrigues, des cabales, pour intéreſſer les peuples à leur cauſe, ſont très-coupables, & s'éloignent viſiblement de l'eſprit de leur état. Nous devons les plaindre; prier pour eux, les engager par toutes ſortes de moyens charitables à reconnoître l'abîme qu'ils creuſent ſous leurs pas, & ſurtout le reſte nous en rapporter à l'autorité publique pour ce qu'elle ordonnera dans ſa ſageſſe, afin d'arrêter & de réprimer les excès des mal-intentionnés; & alors il ne s'exercera contre eux d'autre perſécution, que la vindicte de la Loi contre les ennemis de la paix. On a été juſqu'à préſent très-modéré envers les Évêques, & plus encore envers les Curés, que leur exemple a pu ſéduire & entraîner dans leur égarement. Mais ſi l'on dévoiloit tous les reſſorts que l'on a mis en œuvre, les abus que l'on s'eſt permis des choſes les plus ſacrées, pour faire échouer l'édifice de la Conſtitution, & dont les preuves légales ſont acquiſes, on ſe convaincroit avec douleur, que la plûpart des Evêques ont de très-grands reproches à ſe faire;

que les troubles excités dans quelques Diocèses, sont leur ouvrage, ou du moins remontent jusqu'à eux comme à leur source (1.) On ne voit dans l'antiquité aucun vestige d'une semblable conduite dans l'Église, de la part des Évêques, même persécutés sous les Empereurs payens, & sous les Princes Catholiques. Ils ne faisoient qu'attester leur foi, recommander la paix, souffrir avec patience, & mourir sans se plaindre.

Demande. On réclame contre la Constitution du Clergé, parce qu'elle a été faite sans le concours de l'Eglise. Ce reproche est-il fondé, & peut-il inspirer quelque défiance contre l'ouvrage de l'Assemblée Nationale ?

Réponse. Toutes les fois que le Souverain, comme protecteur des Canons, & en qualité

---

(1) Que voyons-nous aujourd'hui ? Des Prêtres qui soufflent le feu de la discorde, & appellent la guerre civile à leur secours. En Bretagne & ailleurs, ils ont excité le peuple, & dans une Province frontière, leurs intrigues ont obtenu, dit-on, trente mille signatures pour autoriser des pétitions séditieuses.

Si les Ministres de la Religion ne les ont pas fomentées, ils doivent publiquement se servir de leur autorité pour les défendre, les désavouer, & déclarer aux factieux que ces voies sont aussi contraires à la Loi de l'Etat qu'au devoir de la Religion. S'ils gardent le silence, *qui tacet consentire videtur.*

d'Évêque du dehors chargé de les faire obſerver, a ordonné l'exécution des loix de diſcipline dans l'Égliſe, il en a eu le droit; comme il les a rejettées au même titre, quand elles ne ſe concilioient pas avec la loi de l'Etat, ſauf les dogmes de la Foi qu'il ne définit pas, en même-tems qu'il ne doit pas ſouffrir que l'on attaque impunément ce dépôt ſacré. L'Aſſemblée n'a fait qu'uſer de ce droit. On ne peut citer aucun de ſes règlemens de diſcipline pour le Clergé, qui ne ſoit puiſé dans l'eſprit des anciens Canons les plus autoriſés par la vénération de tous les ſiècles: proteſtant de ſon profond reſpect pour la Religion Catholique, dont les dogmes & la morale ſont l'eſſence, elle a réformé ſeulement dans ſa diſcipline (1), ce qu'elle a jugé d'une inſtitution moins pure, d'une exécution moins parfaite, comme l'État a repouſſé dans la diſcipline du

(1) M. Boſſuet avoit tenté un plan de réunion, qui échoua par les artifices de M. Leibnitz, qui le trompa dans cette négociation. Il propoſoit à M. Molanus, pour rapprocher les Egliſes Catholique & Luthérienne, d'après les exemples les plus célèbres, de confeſſer diſtinctement les dogmes qui font la matière de la rupture; & ce pas une fois fait, le reſte ſe concilioit aiſément, parce que l'Egliſe ne ſe rend difficile, ni ſur les formalités, ni ſur les points de pure diſcipline qui peuvent varier, & qu'elle change en effet pour l'utilité com-

Concile de Trente ce qui ne pouvoit se concilier avec nos maximes, & il n'y a pas plus de schisme de sa part, d'un côté que de l'autre.

Ajoutons que si ce reproche étoit fondé, il n'atteindroit pas l'Assemblée Nationale. La Constitution civile du Clergé a été délibérée dans un corps mixte, législatif & dépositaire des deux autorités, comme les loix Ecclésiastiques contenues dans les Capitulaires de la première & de la seconde race de nos Rois, ou le Clergé délibéroit

---

mune, suivant les circonstances des tems, des lieux & des personnes.

Il promettoit aux Luthériens l'usage du calice, comme le Concile de Bâle l'accorde aux Calixtins de Bohême.

Il promettoit qu'on pourroit élever leurs ministres & leurs surintendans au Sacerdoce & à l'Episcopat, en leur laissant leurs femmes pendant leur vie, à condition qu'après leur mort on suivroit dans l'élection & la consécration de leurs successeurs, la discipline présente de l'Eglise, & entroit ensuite en composition sur la discipline, afin d'applanir tous les obstacles.

C'est ainsi que nous devons en user à plus forte raison envers l'Assemblée Nationale qui n'en demande pas tant, ne conteste rien sur la Foi, ne touche en rien à la Discipline essentielle de l'Eglise; mais veut inflexiblement changer une police indifférente en elle-même, & se rapprocher, autant qu'il est possible, de l'antiquité; & l'on ne fera pas pour une puissance Catholique, celle dont on est Sujet, ce que M. Bossuet proposoit d'exécuter par condescendance envers des Hérétiques, séparés de l'Eglise!

avec

avec les Laïcs ; & jamais on n'a révoqué en doute l'autorité de ces célèbres règlemens, cités encore avec respect, & consultés avec édification.

Demande. On se plaint de ce que l'Assemblée a supprimé cinquante-trois Evêchés, contre l'esprit de l'Eglise, qui tend au contraire à les multiplier. Quel est sur ce point, l'opinion que l'on doit s'en former ?

Réponse. L'esprit de l'Eglise n'est ni de trop multiplier, ni de trop restreindre le nombre des Evêchés, mais d'en conserver assez pour que le régime de l'Eglise soit exactement & fidélement observé. En Espagne, dont le territoire est aussi grand pour le moins que celui de la France, il n'y a que quarante-huit Evêchés, & la Religion n'en souffre aucun préjudice. En Italie au contraire, on convient que les Sièges Episcopaux y sont trop multipliés : il n'y a presque pas une petite ville qui n'ait son Evêque, & l'origine de ces établissemens n'est pas bien pure. Fleury nous apprend que les Papes les multiplièrent à ce point, comme ils ont fait depuis en France pendant leur séjour d'Avignon, pour se faire des créatures de leur obédience dans les Conciles, & s'y assurer la prépondérance par leurs suffrages. En France l'on ne peut disconvenir que les Diocèses étoient trop

inégalement partagés ; & la division d'un Diocèse par Département, est en tout sens infiniment raisonnable.

En Afrique il y avoit plus de trois cens Evêques, d'après le résultat de la conférence de Carthage qui ne permet pas d'en douter ; on sentit l'inconvénient de cette multiplicité, & il fut ordonné d'en supprimer plusieurs, à mesure de vacance, pour ne pas avilir cette dignité par le nombre.

Enfin l'Assemblée Nationale n'a pas fait proprement des érections d'Evêchés ; elle a désigné d'autres lieux de résidence pour les Evêques des villes où elle les a établis, en réduisant leur nombre : elle a fait les préparatifs d'un autre ordre extérieur de choses, qui ne touche pas plus au spirituel, qu'en transportant la résidence d'un Curé, & le service Curial dont il est tenu, d'un lieu dans un autre.

Demande. Le Serment imposé aux Fonctionnaires publics dans le Clergé, est-il aussi mauvais qu'on s'efforce de le persuader à tout le monde?

Réponse. Il est de fait qu'à la nouvelle du Décret du 27 Novembre qui le prescrit, les Curés & autres fonctionnaires publics dans l'Eglise de France, à l'exception de ceux qui ne doutoient pas de la légitimité du Serment, se sont trouvés dans un embarras extrême, dans une véritable perplexité : cette dis-

poſition ſeule eſt une preuve ſans réplique, que l'acte qu'on exigeoit de leur ſoumiſſion, n'étoit pas une apoſtaſie manifeſte, un renoncement à la Foi ; car s'il eut été évident que le Serment n'étoit pas permis, nul doute, nulle difficulté ne les auroit arrêtés ; tous auroit dit ſur le champ qu'il valloit mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, comme ils l'auroient atteſté d'une voix unanime, ſi on leur eut propoſé de renoncer directement à la foi de l'Euchariſtie, ou à quelques autres articles du Symbole. L'incertitude ſeule fait donc voir que ceux qui les ont jugés ſi rigoureuſement, n'y étoient portés que par eſprit de parti, par des intérêts bien étrangers à la Religion. Les gens ſages qui ont refuſé le Serment, ſe ſont bornés à ſuivre les lumières de leur conſcience ſans juger perſonne ; les autres ſe ſont permis d'unir l'outrage à la calomnie, ils ont fait jouer toutes ſortes d'intrigues, inondé les Provinces de mille écrits incendiaires, pour tromper la crédulité, & détourner, s'il étoit poſſible, l'exemple de ſoumiſſion dont ils craignoient la contagion & les ſuites ; & par leurs précautions mêmes ils ont juſtifiés des intentions peu dignes de leur caractère, en ſuppoſant que les autres Paſteurs auroient beſoin de leur impulſion pour fortifier leur réſiſtance, ou que la matière ſur laquelle ils leur fourniroient de perfides lumières, n'étoit pas auſſi claire qu'un ar-

ticle de Foi. On n'a pas besoin de pareilles manœuvres, pour engager des Pasteurs fidèles de rendre hommage à leur croyance; elles ne sont nécessaires que pour séduire, & leur emploi seul en corrompt la source, en fait suspecter les motifs. Il suffiroit à la bonne foi d'attendre à donner des conseils quand on les auroit demandés; les prévenir, c'est avouer d'avance le besoin de cette ressource, & la foiblesse de sa cause.

Demande. Il est bien des Pasteurs qui auroient prêté le Serment, s'ils avoient été assurés que l'Assemblée Nationale n'ira pas plus loin. Mais si elle décrete le divorce, le mariage des Prêtres & la séparabilité du mariage comme contrat civil d'avec le Sacrement, n'excédera-t-elle pas visiblement ses pouvoirs, & ne s'engage-t-on pas par le Serment à adopter d'avance toutes ces nouveautés qui révoltent?

Réponse. Pour résoudre à fond ces questions importantes, il faudroit un ouvrage exprès, où la matière fût approfondie, & le moment n'en est pas venu; il faut espérer même qu'il ne viendra pas. Contentons-nous ici d'éclaircir le doute que l'on propose, & de tranquilliser les consciences.

D'abord le Serment ne peut tomber que sur ce qu'on connoît, & nullement sur ce qui n'est pas décrété, sur ce que l'on ne peut connoître; il ne

doit donc s'appliquer que ſur les diſpoſitions déja ſanctionnées par le Roi.

Si l'Aſſemblée paſſoit les bornes de ſon autorité, ce qu'il ne faut jamais préſumer en droit, il faudroit alors, ſans déſavouer la ſoumiſſion qu'on lui a vouée, refuſer ſon adhéſion à ce qui ſeroit contraire à la Foi ou aux mœurs, & même à la diſcipline eſſentielle de l'Egliſe qui ſe rapporte à l'un & à l'autre.

A l'égard du divorce & du mariage des Prêtres, cet objets n'appartiennent point à la Foi, définie comme tel par l'Egliſe, & l'on ne ſeroit pas hérétique pour les ſoutenir ou les défendre. Il en eſt un toutefois ſur lequel il ſeroit à deſirer que l'Egliſe s'entendît avec l'Etat, la ſéparabilité du mariage, comme engagement civil, d'avec le mariage comme Sacrement. Mais pour les deux autres points de diſcipline, ils ſont trop précieux à l'Egliſe, pour qu'elle les abandone jamais. Ils ſont la gloire de la Religion, & touchent de trop près à la ſainteté des maximes qu'elle a conſacrées ſur la pureté de ſes Miniſtres & l'inviolabilité du lien conjugal, pour craindre qu'elle en faſſe volontiers le ſacrifice, & l'Aſſemblée convaincue qu'elle en a aſſez fait pour la dignité du culte Catholique, les reſpectera avec une religieuſe fidélité.

On ne ſe diſſimule pas toutefois que pluſieurs

membres de l'Aſſemblée Nationale ont paru deſirer que ces queſtions y fuſſent traitées. Mais elle eſt trop ſage pour compromettre la ſolidité de ſon ouvrage, par des déciſions qui cauſeroient de la rumeur, affoibliroient ſa confiance, allarmeroient la piété, ſcandaliſeroient la vertu, & donneroient aux mal-intentionnés, l'occaſion de calomnier ſa conduite ou d'ébranler ſon autorité. Ou ces queſtions n'y ſeront pas diſcutées, ou elles ſeront décidées par la prudence, ou tout au moins ajournées indéfiniment aux autres légiſlatures, par amour pour la paix, & pour l'intérêt même de la Conſtitution.

Demande. Quelques perſonnes ſe ſont ſcandaliſées des Ordinations d'Evêques faites dans le Diocèſe de Paris ſans la permiſſion de l'Ordinaire, par des Evêques qui n'avoient aucun droit d'y exercer des fonctions; cette démarche eſt-elle répréhenſible & contraire aux règles de l'Egliſe ?

Réponſe. M. l'Evêque de Digne s'élevant dans l'Aſſemblée du Clergé de 1665, contre les Evêques qui ordonnoient des Clercs dans d'autres Diocèſes, ſans permiſſion ou dimiſſoire des Evêques Diocéſains; ſe chargera de la réponſe. Reconnoiſſant l'exception que ſouffrent les principes qui d'ailleurs ſont certains, il diſoit aux Prélats aſſemblés :

» Qu'on ne peut pas ſe ſervir de quelques

exemples extraordinaires, pour déroger à la règle générale que nous maintenons : qu'on ſait que dans les occaſions de néceſſité, les Evêques ſont diſpenſés de garder les bornes qui ſont miſes à leur juriſdiction. Car alors, comme dit S. Epiphane, ils deviennent univerſels, & ne doivent reconnoître aucune loi que la charité, qui eſt au-deſſus de toutes les loix ; qu'ainſi Eusèbe de Samoſate durant la perſécution de Valens, parcourut pluſieurs Provinces en habit de ſoldat, & ordonna des Miniſtres dans toutes les Egliſes qui en avoient beſoin. » Proc. verb. de l'Aſſ. de 1665. Séanc. du 24 Nov. p. 372. & 373.

L'Aſſemblée du Clergé de France en 1631 étoit animée des mêmes vues. La juriſdiction des Evêques a ſes bornes, dit-elle, la charité Epiſcopale n'en a pas. Nous pouvons & nous devons tous nous appliquer cette parole de l'Apôtre : *la ſollicitude que j'ai pour toutes les Egliſes me preſſe tous les jours.* Animés par cet exemple Apoſtolique, s'il s'élève dans nos Diocèſes quelque ſchiſme ou quelque héréſie, nous les réprimons par notre autorité ; ſi c'eſt ailleurs, nous y remédions par notre charité.

Demande. Si le Pape s'expliquoit, & refuſoit de reconnoître la nouvelle Conſtitution du Clergé, le ſchiſme ne ſeroit-il pas établi en France ?

Réponſe. Non. Il en eſt du ſchiſme comme du ſcandale, qui fait tort à celui qui le donne, & non pas à celui qui le reçoit. L'extrême prudence qui caractériſe le Saint-Siége, & la charité qui l'anime, ne permettra jamais de penſer qu'il ſe porte à une extrémité que rien ne donne lieu de prévoir. L'Aſſemblée Nationale à conſacré ſolemnellement la primauté du Pape; elle impoſe aux Evêques l'obligation d'entretenir la Communion avec lui; on profeſſe en France la même foi qu'on profeſſoit avant nos diviſions : ſi malgré ces témoignages d'union & de catholicité, le ſouverain Pontife, par des inſtigations étrangères qu'on ne lui attribuera jamais, ſe portoit à quelque démarche contraire au droit de la France, alors elle lui ſeroit imputée toute entière, & nous ne pourrions en être les victimes. On n'eſt pas ſchiſmatique quand on proteſte de ſon union, quand on veut conſerver les ſignes de Communion avec le centre de l'unité Catholique. On peut voir les principes de cette vérité ſavamment développés dans une conſultation connue,de nos plus célèbres Canoniſtes de Paris,(1) MM. Maultrot, Mey, Camus, Jabineau, Vauc-

(1) Elle ſe trouve chez M. Leclere, Libraire, rue Saint-Martin.

quetin

quetin & autres en faveur de l'Eglise d'Utrecht ; où il semble, sur cet objet particulier, qu'il n'y ait qu'à changer les noms, pour en faire l'application à l'Eglise de France, & nous rassurer parfaitement sur des suites funestes. On invite le lecteur impartial & désintéressé à lire la partie de cet ouvrage que nous citons ; ils y trouveront des lumières, de la profondeur ; & la réponse à la difficulté proposée.

Demande. Que faut-il donc faire dans les circonstances, pour accomplir en citoyen de la Patrie & en vrai Chrétien, ce que l'on doit à l'Etat & à la Religion ?

Réponse. Imiter la conduite du Saint-Siège envers l'Empereur Joseph II. dans une circonstance à-peu-près semblable, qui usa de condescendance envers ce Prince, après avoir essayé sans succès de lui faire révoquer les loix qu'il avoit portées sur le régime des loix ecclésiastiques de ses Etats, obéir par provision à la loi, prendre courage au milieu des épreuves qui nous environnent & nous contristent ; en faire un usage salutaire pour la réformation de nos mœurs ; ne jamais s'écarter des bornes de la modération envers ceux qui s'aigrissent contre nous, & ne s'en prévaloir que pour les aimer davantage, parce qu'ils n'en sont que plus à plaindre au milieu des illusions qui les égarent ;

109

écouter la voix des Pasteurs que la Providence nous départit, traiter avec indulgence & respect ceux qu'elle nous enleve, adorer le jugement sévère mais juste, qu'elle exerce envers eux; prier Dieu, élever des mains pures au Ciel pour obtenir qu'il nous envoie sa paix, cette paix que le monde ne donne point, & qui surpasse tout sentiment; & attendre avec confiance que la charité de J. C. qui anime l'Eglise, finisse enfin dans la perspective des maux qui nous affligent, par établir une harmonie parfaite & inaltérable dans tous les cœurs, détruire ce mur de division qui nous sépare, & nous garantir un secours mutuel entre le Sacerdoce & l'Empire.

De l'Imprimerie de CL. SIMON, rue Saint-Jacques, N°. 27, 1791.